

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



D U V A R

DECISION MUNICIPALE N° 17-006

OBJET : Plan de Services PDS-2017--03525 « Mise en place de classes numériques Tranche 2 » pour la ville de Draguignan par le SICTIAM.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007-036 du 28 mars 2007 décidant l'adhésion de la ville de Draguignan au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) ;

Considérant la nécessité de la modernisation de l'infrastructure informatique des écoles primaires de Draguignan ;

Considérant qu'il appartient aux adhérents du SICTIAM de bénéficier de leurs compétences pour la fourniture de classes numériques, de tableaux blancs interactifs et divers matériels pédagogiques.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La signature d'un Plan de Services PDS-2017--03525 « Fourniture de classes numériques, de tableaux blancs interactifs et divers matériels pédagogiques » pour les écoles primaires entre la commune de Draguignan et le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) définissant les conditions de réalisation de cette prestation.

ARTICLE 2 : Ce contrat sera réputé souscrit à partir de sa notification. Le règlement du projet s'effectuera sur la base du service fait, en détaillant les factures pour chaque prestation.

Les maintenances matériels et logiciels sont inclus dans le plan de services pour deux ans.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget 2017 d'investissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative de Toulon territorialement compétent..

Fait à DRAGUIGNAN le

17 JAN. 2017

Richard STRAMBIO



A blue ink signature of the name "Richard STRAMBIO" over the text "MAIRE DE DRAGUIGNAN".

MAIRE DE DRAGUIGNAN